

CHARTRE INSTITUTIONNELLE POUR UNE UTILISATION RESPONSABLE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE ¹

PRÉAMBULE

Le Cégep régional de Lanaudière, ci-après appelé « le Cégep », reconnaît que l'intelligence artificielle générative (IAg) transforme de façon profonde la société et le monde de l'enseignement supérieur. Catalyseuse d'innovation pour les uns et source d'inquiétude pour les autres, l'IAg constitue un objet de débat en raison des nombreux enjeux qu'elle soulève.

Dans ce contexte, le Cégep se dote de la présente charte définissant des lignes directrices institutionnelles qui vont baliser, de façon générale, l'utilisation de l'IAg par l'ensemble de la communauté collégiale. Cette dernière inclut toute personne étudiante, membre du personnel ou contractante du Cégep et toute personne participant à une activité du Cégep ou se trouvant sur les lieux du Cégep.

Ces lignes directrices institutionnelles sont en accord avec les valeurs, les politiques et les règlements du Cégep. En outre, elles sont en adéquation avec les orientations gouvernementales actuelles, notamment celles du ministère de l'Enseignement supérieur ².

Considérant l'autonomie pédagogique de ses trois collèges constitutifs et la présence de la Formation continue chez chacun d'eux, les présentes lignes directrices institutionnelles pourraient être complétées par des lignes directrices pédagogiques adoptées par leurs instances pédagogiques respectives.

¹ Ce document a été réalisé sans l'aide de l'intelligence artificielle générative.

² Ministère de l'Enseignement supérieur, 2025.

1. VISÉES DES LIGNES DIRECTRICES INSTITUTIONNELLES

Les visées des lignes directrices institutionnelles sont notamment de :

- Positionner le Cégep comme un acteur exemplaire et responsable de l'utilisation de l'IAg ;
- Favoriser une appropriation et une intégration réfléchies, sécuritaires, éthiques et écologiques de l'IAg dans la communauté du Cégep ;
- Identifier les principaux enjeux relatifs à l'utilisation de l'IAg au Cégep ;
- Soutenir les collèges et la Formation continue dans la mise en place de mécanismes d'information liés aux enjeux et aux risques relatifs à l'utilisation de l'IAg dans leur communauté.

2. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

La présente charte ainsi que les lignes directrices institutionnelles la composant prennent appui sur les lois, les règlements, les directives, les normes, les standards et les pratiques actuellement en vigueur du gouvernement du Québec. Elles prennent également appui sur les politiques, les règlements et les règles de gouvernance du Cégep ³.

3. DÉFINITIONS

Cette section définit quelques expressions ou termes utilisés dans le présent document ⁴.

3.1 Biais : « Un raccourci mental que notre cerveau prend involontairement et qui nous amène à porter automatiquement des jugements rapides, qui manquent d'impartialité et d'objectivité ». À noter qu'il existe plusieurs types de biais, notamment le biais de confirmation qui consiste à « retenir les informations qui

³ Les références en lien avec ces documents se retrouvent à la [section 7](#).

⁴ Bien qu'il existe plusieurs définitions possibles, le Cégep a privilégié celles qui lui semblaient les plus pertinentes eu égard à son contexte.

appuient notre idée sans tenir compte des informations qui la contredisent », ainsi que le biais d'attribution où on en vient « à des conclusions hâtives à partir d'informations partielles ou sans tenir compte du contexte » ⁵.

3.2 Intégrité intellectuelle : « L'attitude que l'on adopte et que l'on développe, c'est un savoir-être et un savoir-faire importants à cultiver [...] dans les études et la recherche. Cela signifie respecter les idées et les créations des autres sans en altérer le contenu, et reconnaître leurs contributions en citant ses sources » ⁶.

3.3 Intelligence artificielle : « Désigne l'ensemble des techniques qui permettent à une machine de simuler l'intelligence humaine, notamment pour apprendre, prédire, prendre des décisions et percevoir le monde environnant. Dans le cas d'un système informatique, l'intelligence artificielle est appliquée à des données numériques » ⁷.

3.4 Intelligence artificielle générative : « Système informatique qui utilise des modèles d'intelligence artificielle probabilistes pour générer automatiquement des contenus variés (texte, image, voix, musique, vidéo, présentation, etc.) en réponse à une requête faite par une personne utilisatrice » ⁸.

3.5 Propriété intellectuelle : « Désigne les œuvres de l'esprit : inventions; œuvres littéraires et artistiques; dessins et modèles; et emblèmes, noms et images utilisés dans le commerce. La propriété intellectuelle est protégée par la loi, par exemple au moyen de brevets, du droit d'auteur et d'enregistrements de marques, qui permettent aux créateurs de tirer une reconnaissance ou un avantage financier de leurs inventions ou créations. En conciliant de manière appropriée les intérêts des innovateurs et ceux du grand public, le système de la propriété intellectuelle vise à favoriser un environnement propice à l'épanouissement de la créativité et de l'innovation » ⁹.

⁵ Université de Sherbrooke, s.d., repéré le 18 novembre 2025.

⁶ Université du Québec en Outaouais, s.d., repéré le 18 novembre 2025.

⁷ Déclaration de Montréal IA responsable, 2018.

⁸ Ministère de l'Éducation, 2025, p.1.

⁹ Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, s.d., repéré le 18 novembre 2025.

3.6 Renseignement confidentiel : Tout renseignement commercial, technique, scientifique, financier, juridique ou autre qui est divulgué en toute confidentialité (ou dont le contexte de divulgation et la nature du renseignement permettent de conclure raisonnablement à sa confidentialité) ou qui est rendu accessible à un nombre limité de personnes et raisonnablement protégé, incluant notamment un renseignement personnel appartenant à un tiers au sens des articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. À titre d'exemple, un contrat avec des tiers est un document pouvant contenir des renseignements confidentiels. Aussi, un budget relatif à un projet spécifique constitue un renseignement confidentiel.

Les Renseignements personnels et Renseignements personnels sensibles, ci-après définis, sont des Renseignements confidentiels.

3.7 Renseignement personnel : « Tout renseignement qui permet d'identifier directement ou indirectement une personne physique, qui révèle l'identité par référence à quelque chose comme les caractéristiques, les activités, l'emplacement. Le nom d'une personne n'est pas un renseignement personnel sauf s'il est associé à un autre renseignement permettant de révéler son identité ou de l'identifier (exemples de renseignements personnels : nom, prénom, âge, origine ethnique, adresse postale ou courriel, adresse IP, données de géolocalisation, état matrimonial, antécédents professionnels, incluant les renseignements traduisant l'appréciation du travail par des supérieurs ou des collègues de travail, information bancaire, dossier médical, numéro d'assurance sociale (NAS), numéro de permis de conduire, numéro de matricule, numéro d'étudiant). Les renseignements personnels peuvent se trouver sur papier ou support numérique » ¹⁰.

3.8 Renseignement personnel sensible : « Un renseignement personnel qui par sa nature ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de respect de la vie privée (exemples : renseignements médicaux, biométriques, génétiques, financiers, orientation sexuelle, convictions religieuses ou bien origine ethnique) » ¹¹.

¹⁰ Cégep régional de Lanaudière, 2023, p. 2-3.

¹¹ Cégep régional de Lanaudière, 2024, p. 3.

4. LIGNES DIRECTRICES

Cette section présente les lignes directrices que le Cégep estime fondamentales pour l'utilisation de l'IAg au Cégep. Chacune de ces lignes directrices est rattachée à quatre grands principes :

- La primauté de l'intelligence humaine et des relations humaines ;
- Le caractère essentiel de l'intégrité intellectuelle ;
- La nécessité d'adopter des pratiques exemplaires et respectueuses d'un point de vue éthique ;
- Le respect des obligations légales.

4.1 La primauté de l'intelligence humaine et des relations humaines

Comme mentionné précédemment, l'avènement de l'IAg soulève nombre de questions, notamment sur la place du numérique en éducation et dans les milieux de travail. Le Cégep tient à affirmer qu'à titre de maison d'enseignement, l'IAg doit être au service des personnes de sa communauté et non l'inverse. Dans le même ordre d'idées, le Cégep rappelle le caractère essentiel des relations humaines dans l'épanouissement et la cohésion de sa communauté. Les lignes directrices suivantes décrivent ce qui est attendu des membres de la communauté :

- Lorsqu'elle est utilisée comme source, l'IAg doit servir à soutenir les capacités humaines et non à les remplacer ;
- L'indépendance de l'humain face à l'IAg doit être préservée ;
- Le développement des compétences numériques doit être favorisé, et ce, pour mieux comprendre les potentialités de l'IAg, d'une part, et éviter ses écueils, d'autre part. De son côté, le Cégep doit assurer un soutien à sa communauté et faire la promotion de ce développement des compétences, en conformité avec ses valeurs qui placent la personne humaine au cœur de ses actions.¹²

¹² Cégep régional de Lanaudière, s.d., repéré le 18 novembre 2025.

4.2 Le caractère essentiel de l'intégrité intellectuelle

L'Intégrité intellectuelle représente un principe fondamental au Cégep. Ce principe est notamment associé à des valeurs comme l'honnêteté et le respect des contributions d'autrui dans la production de travaux ou de documents. Les lignes directrices suivantes décrivent ce qui est attendu des membres de la communauté :

- L'usage de l'IAg ne doit pas masquer l'origine des idées ou la responsabilité de la production intellectuelle. Les générateurs de contenu (par exemple ChatGPT, Claude et Copilot) doivent être cités comme sources lorsqu'ils sont utilisés. Il est de la responsabilité de la personne utilisatrice de citer toutes les sources de ses productions ¹³ ;
- Le recours à l'IAg au Cégep doit être clairement déclaré par la personne utilisatrice dans ses travaux ou ses documents ;
- Les données protégées par la Propriété intellectuelle ne doivent pas être soumises à l'IAg.

4.3 La nécessité d'adopter des pratiques exemplaires et respectueuses d'un point de vue éthique

En complément des différents éléments précédents, les lignes directrices suivantes rappellent certaines pratiques à adopter ou à considérer dans le cadre d'une utilisation éthique de l'IAg. Ces dernières touchent notamment la validité des résultats obtenus et les effets potentiels de l'IAg sur la personne humaine et son environnement. Les lignes directrices suivantes décrivent ce qui est attendu des membres de la communauté :

- Le recours à l'IAg doit se faire de façon responsable, en s'assurant que les résultats sont cohérents, pertinents et soumis à la validation humaine. Il est de la responsabilité de la personne utilisatrice de vérifier ses sources, de les croiser et de les diversifier pour corroborer les réponses fournies par l'IAg ¹⁴ ;

¹³ Dans le cas des personnes étudiantes, elles ont la responsabilité de respecter les règles de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) qui s'applique dans leur établissement respectif. Elles ont également la responsabilité de respecter les consignes du personnel enseignant quant à l'utilisation ou non de l'IAg.

¹⁴ Gouvernement du Canada, 2025, 3 juin.

- L'utilisation de l'IAg ne peut mener à des prises de décision sans validation humaine préalable ¹⁵ ;
- Les impacts environnementaux engendrés par la demande énergétique croissante de l'IAg doivent être considérés sérieusement par la personne utilisatrice. L'utilisation de l'IAg doit s'inscrire dans une perspective de sobriété numérique ¹⁶ ;
- Les résultats générés par l'IAg qui sont utilisés par les membres de la communauté doivent respecter la dignité humaine. En ce sens, ces résultats utilisés doivent être exempts de préjugés pouvant causer de possibles préjudices envers des personnes. Il est de la responsabilité de la personne utilisatrice d'identifier les Biais potentiels générés par l'IAg et de les éliminer de ses productions.

4.4 Le respect des obligations légales

À l'heure actuelle, les gouvernements du Québec et du Canada n'ont pas encore défini clairement de cadre juridique adapté à un développement et à une utilisation responsable de l'IAg ¹⁷. Pourtant, des enjeux juridiques sont bel et bien présents, car la génération de contenus par l'IAg pourrait contrevenir aux lois en vigueur. En effet, ces dernières s'appliquent également à l'IAg. Les lignes directrices suivantes rappellent quelques-unes des obligations du Cégep en matière de sécurité et de protection des Renseignements confidentiels et personnels :

- L'utilisation d'outils d'IAg doit respecter la *Politique de sécurité de l'information* du Cégep. Cette politique prend appui sur les dispositions prévues, notamment, dans la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* ¹⁸ et la *Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information* (2021) du Secrétariat du Conseil du trésor du Québec applicable aux organismes publics ;

¹⁵ Ministère de la Cybersécurité et du Numérique, 2025, p.13.

¹⁶ Ministère de l'Enseignement supérieur, 2025, p.8.

¹⁷ Gouvernement du Québec, 2025, 11 février, p.11.

¹⁸ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, LRQ, c. G-1.03.

- La *Politique de sécurité de l'information* du Cégep rappelle que la responsabilité de la sécurité de l'information du Cégep incombe à toutes les personnes utilisatrices des actifs informationnels du Cégep. Toute personne qui accède à une information, qui la consulte ou qui la traite, est responsable de l'utilisation qu'elle en fait et doit procéder de manière à protéger cette information ;
- Les Renseignements personnels détenus par le Cégep ne doivent pas être soumis à un outil d'IAg, puisque ceci pourrait constituer une communication sans consentement et sans droit et ainsi constituer un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel au sens des *Règles de gouvernance du Cégep régional de Lanaudière à l'égard de la protection des renseignements personnels*, lesquelles découlent de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* ¹⁹ ;
- Les Renseignements confidentiels détenus par le Cégep ne doivent pas non plus être soumis à un outil d'IAg, puisque cela pourrait entraîner un préjudice pour le Cégep ou pour des tiers, en plus de constituer un manquement au cadre légal et réglementaire, dont la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 ;
- L'utilisation d'outils d'IAg doit s'effectuer en respectant la Propriété intellectuelle. Par conséquent, la personne utilisatrice ne doit pas soumettre des œuvres à l'IAg. Il est de la responsabilité de la personne utilisatrice de vérifier que ses productions ne contiennent pas de contenu protégé.

5. RESPONSABILITÉ DE LA DIFFUSION ET DE LA RÉVISION DE LA CHARTE INSTITUTIONNELLE

La direction générale est responsable de la diffusion et de l'application de la présente charte. Elle est également responsable de sa révision au besoin, en fonction des avancées de l'IA, des nouveaux enjeux qui y sont associés et des directives gouvernementales.

¹⁹ Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. RLRQ, c. A-2.1.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent document entre en vigueur à la suite de son adoption par le comité régional de planification et de coordination (CRPC).

7. BIBLIOGRAPHIE

Cégep régional de Lanaudière. (2024, 18 juin). *Politique de sécurité de l'information*. <https://cegep-lanaudiere.qc.ca/wp-content/uploads/2024/03/politique-securite-cegep-lanaudiere-v-8-avril.pdf>

Cégep régional de Lanaudière (s. d.) *Mission, valeurs et histoire*. Repéré le 18 novembre 2025 à <https://cegep-lanaudiere.qc.ca/a-propos/mission-valeurs-et-histoire/>

Cégep régional de Lanaudière. (2024). *Règles de gouvernance du Cégep régional de Lanaudière à l'égard de la protection des renseignements personnels*. <https://cegep-lanaudiere.qc.ca/wp-content/uploads/2024/04/regles-de-gouvernance-du-cegep-regional-de-lanaudiere.pdf>

Conseil de l'innovation du Québec. (2023). *Réflexion collective IA*. <https://conseilinnovation.quebec/intelligence-artificielle/reflexion-collective/>

Déclaration de Montréal IA responsable. (2018). Glossaire. <https://declarationmontreal-iaresponsable.com/glossaire/>

Gouvernement du Canada. (2025, 3 juin). *Guide sur l'utilisation de l'intelligence artificielle générative*. <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/systeme/gouvernement-numerique/innovations-gouvernementales-numeriques/utilisation-responsable-ai/guide-utilisation-intelligence-artificielle-generative.html>

Gouvernement du Québec. (2025, 11 février). *Stratégie d'intégration de l'intelligence artificielle dans l'administration publique 2021-2026*. <https://www.quebec.ca/gouvernement/politiques-orientations/strategie-integration-ia-administration-publique-2021-2026>

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels. RLRQ, c. A-2.1. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-2.1>

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique. (2025, décembre). *Énoncé de principes pour une utilisation responsable de l'intelligence artificielle par les organismes publics*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/cybersecurite_numerique/Publications/Strategie_IA/Enonce_IA_2024.pdf

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique. (2024, octobre). *Guide des bonnes pratiques d'utilisation de l'intelligence artificielle générative*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/cybersecurite_numerique/Publications/Strategie_cybersecurite_numerique_2024-2028/GU_bonnes_pratiques_utilisation_IA_generative_VF.pdf

Ministère de l'Éducation. (2025). *L'utilisation pédagogique, éthique et légale de l'intelligence artificielle générative : guide destiné au personnel enseignant*. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Numerique/Guide-utilisation-pedagogique-ethique-legale-IA-personnel-enseignant.pdf>

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. (s. d.). *Lois et règlements – Les Publications du Québec*. <https://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/lois-et-reglements/>

Ministère de l'Enseignement supérieur. (2025). *Déploiement et intégration de l'intelligence artificielle en enseignement supérieur : cadre de référence issu des travaux de l'instance de concertation nationale sur l'IA en enseignement supérieur*. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/Numerique/enseignement-superieur/cadre-reference-travaux-instance-ia-es.pdf>

Observatoire international des impacts sociétaux de l'IA et du numérique. (2024). *Abécédaire de l'IA*. <https://www.obvia.ca/ressources/abecedaire-de-lia>

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. (s. d.). *Qu'est-ce que la propriété intellectuelle ?* <https://www.wipo.int/fr/web/about-ip>

Université du Québec en Outaouais. (s. d.). *Qu'est-ce que l'intégrité intellectuelle et le droit d'auteur ?* Repéré le 18 novembre 2025 à <https://uqo.ca/integrite-plagiat/integrite-plagiat>

Université de Sherbrooke. (s. d.) *Équité, diversité, inclusion. Les biais inconscients*. Repéré le 18 novembre à https://www.usherbrooke.ca/edi/fileadmin/sites/edi/Feuillet_final.pdf